

VD_GERICHTE ZH13.029116 vom 27. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH13.029116

FR: VD_GERICHTE ZH13.029116 du 27 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE ZH13.029116 del 27 gennaio 2015

Erwägungen

E. 2

On peut déduire des diverses écritures du recourant déposées dans le cadre de la procédure de remise que celui-ci fait valoir qu'il a été de bonne foi et qu'il craint de se retrouver dans une situation difficile s'il devait restituer le montant de 34'576 francs.

- 10 -

E. 2.1

Aux termes de l'art. 25 al. 1 LPGA – qui s'applique aux prestations complémentaires (cf. supra consid. 1) – les prestations indûment touchées doivent être restituées ; la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Le droit fédéral prévoit que l'organe compétent – en l'occurrence l'intimée – rend d'abord une décision en restitution fixant l'étendue de l'obligation de restituer (art. 3 al. 1 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]). La remise en raison de la bonne foi et d'une situation difficile fait ensuite l'objet d'une seconde décision (art. 4 al. 5 OPGA). En l'espèce, cela a été le cas, d'abord par la décision de restitution du 20 août 2012, puis par la décision relative à la remise rendue le 29 novembre 2012.

E. 2.2

Selon la jurisprudence, l'obligation de restituer des prestations complémentaires suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision de la décision par laquelle ces prestations ont été allouées. En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner ; il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (TFA P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3.1). En l'espèce, il n'est pas contesté que l'obtention d'un salaire dès 2008 est un fait nouveau important du point de vue de la détermination du droit à des prestations complémentaires. L'intimée était donc fondée à procéder à un nouveau calcul, non seulement pour la période postérieure à la révision entreprise en 2012, mais également pour la période antérieure, pendant laquelle le recourant a touché des rentes. Cela étant, le recourant n'a pas non plus contesté la décision de restitution, qui ne forme par ailleurs pas l'objet du présent litige

- 11 - puisque le recours est dirigé contre la décision sur opposition refusant la remise de la créance. Pour le surplus, on retiendra au sujet de la décision de restitution que l'assuré n'a pas remis en cause le montant calculé par l'intimée, qui ne prête du reste pas le flanc à la critique et tient notamment compte de la règle de l'art. 25 al. 2 LPGA relative à la péremption du droit de demander la restitution cinq ans après le versement de la prestation. L'intimée n'ayant appris qu'à l'occasion de la révision de 2012 que le recourant avait

touché un salaire dès 2008, elle a également observé le délai d'une année prévu par cette disposition pour requérir la restitution. Ces délais d'un an et de cinq ans ont été respectés par la notification en août 2012 de la décision de restitution (cf. ATF 133 V 579 consid. 4.1 ; 119 V 431 consid. 3c). Dans la mesure où le recourant a fait valoir en procédure administrative qu'il avait besoin, en plus de son salaire, des prestations complémentaires pour s'acquitter de dettes, il faut relever que les prestations complémentaires sont destinées à la couverture des besoins vitaux et non pas au règlement de dettes (cf. art. 2 al. 1 LPC), de sorte que cet argument ne peut être opposé à la demande de restitution.

E. 2.3

Dès lors, seules les conditions d'une éventuelle remise de l'obligation de restituer sont encore litigieuses. Selon l'art. 4 al. 1 OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. Il résulte de cette disposition et de l'art. 25 al. 1 LPGA précité que les conditions de la bonne foi et de la charge trop lourde doivent être remplies cumulativement. Si l'examen de la première condition (bonne foi) devait mener au constat que celle-ci n'est pas réalisée, celui de la seconde (situation difficile ; cf. à ce sujet l'art. 5 OPGA) deviendrait de fait superflue.

E. 2.4.1

Selon la jurisprudence, l'ignorance, par l'assuré, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il

- 12 - était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse, mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 ; 112 V 97 consid. 2c ; 110 V 176 consid. 3c). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 et les références ; TF 8C_375/2012 du 30 avril 2013 consid. 5.2.1).

E. 2.4.2

En l'espèce, le recourant avait été avisé lors de sa première demande de prestations complémentaires en 2003 de son devoir d'annoncer à l'Agence, spontanément et sans retard, tout changement dans sa situation professionnelle de nature à modifier son droit aux prestations. Par la suite, cette obligation lui a été rappelée à l'occasion de chaque nouvelle décision d'octroi de prestations complémentaires, soit les 31 mars 2003, 20 mars 2006, 26 juin 2006, 27 décembre 2006, 4 juin 2007, 29 décembre 2008, 26 octobre 2009 et 29 décembre 2010. De plus, lors de la révision quadriennale qui a eu lieu en 2007, le recourant avait apposé sa signature juste en dessous d'un texte qui le rendait également attentif à son obligation d'indiquer spontanément et sans retard tout changement dans sa situation

professionnelle et, en cas de doute, de se renseigner auprès de l'Agence. En outre, toutes les décisions contenaient un calcul dont il ressortait clairement que tous les revenus étaient pris en compte. L'intimée avait même retenu pendant plusieurs années la

- 13 - modique somme de 6 fr. d'intérêts annuels produits par le compte bancaire du recourant et avait procédé, à l'occasion de la première révision quadriennale en 2007, à un nouveau calcul lorsque le recourant avait annoncé ne plus percevoir ce montant. La formule de calcul reproduite sur chaque décision notifiée de 2003 à 2012 au recourant comportait également une rubrique relative au revenu provenant d'une activité lucrative. Contrairement à la position « rente AVS/AI », celle du « revenu d'une activité lucrative » ne contenait aucun chiffre dans les décisions rendues de 2003 à fin 2010. Ainsi, le recourant pouvait sans difficulté observer que l'intimée n'avait rien retenu au titre de revenu d'une activité lucrative dans ses décisions rendues en 2008, 2009 et 2010, mais qu'elle l'aurait selon toute probabilité fait, si elle avait été au courant du salaire touché depuis 2008. Par ailleurs, le recourant avait bien été capable d'annoncer les augmentations de son loyer, respectivement les hausses des acomptes des frais de chauffage et d'eau chaude de 30 fr. par mois, en 2006. Tant à l'occasion des variations de ces acomptes que lors de la perte de l'intérêt annuel de 6 fr., le recourant a pu voir, par les nouvelles décisions de l'intimée et les calculs qui y figuraient, que toute modification du revenu pouvait avoir des répercussions sur son droit à des prestations et entraînait un nouveau calcul de ses prestations complémentaires. Le recourant devait donc être d'autant plus conscient qu'il importait à l'intimée qu'il l'informe des revenus tirés de son activité auprès de la Fondation X. _____, dès lors qu'il s'agissait de montants bien supérieurs à ceux de 30 fr., respectivement de 6 fr., précités qui avaient conduit à de nouveaux calculs et décisions relatives aux prestations complémentaires. Par conséquent, le recourant n'était pas de bonne foi lorsqu'il a omis d'annoncer à l'intimée les revenus qu'il avait réalisés auprès de la Fondation X. _____ entre 2008 et 2012. Il doit lui être reproché au moins une négligence grave, si ce n'est une intention malicieuse. Dans ce contexte, l'allégation contenue dans son acte d'opposition, selon laquelle sa « seule faute » avait été de ne pas avoir lu entièrement les courriers et décisions de l'intimée, ne lui est d'aucun secours.

- 14 - Pour le surplus, il sera ajouté que lorsque le recourant fait valoir qu'il avait besoin de son salaire et des prestations complémentaires pour régler des dettes, on peine à le croire, vu l'avoir de quelque 25'000 fr. accumulé à fin 2011 sur son compte bancaire, après n'avoir plus eu de fortune à fin 2006. De plus, malgré une situation soi-disant tendue, il a été en mesure de partir en vacances en mai/juin 2012. Ces prétendues dettes ne libéraient pas le recourant de son obligation d'annoncer notamment son salaire à l'intimée. En outre, si le plan de calcul indiqué dans chaque décision contenait également sous le titre de la « fortune » une rubrique « dettes », le recourant n'en a pas non plus déclarées.

E. 2.5

A défaut de bonne foi, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la situation difficile dans laquelle pourrait se retrouver le recourant en remboursant les prestations indûment touchées. Il sera néanmoins souligné que l'intimée a exposé de manière convaincante dans sa décision sur opposition qu'un remboursement était possible, tout en tenant compte du minimum vital et du loyer du recourant. Elle a même demandé à celui-ci de proposer un plan de remboursement sur plusieurs années, ce qui laisserait à l'intéressé la possibilité de prendre en considération notamment d'éventuelles dettes fiscales et autres obligations, ainsi que de disposer, si possible, d'un revenu au moins aussi élevé que lorsqu'il ne touchait que

la rente AI et les prestations complémentaires. Compte tenu de l'absence de bonne foi, il sera encore relevé que le recourant ne peut pas faire valoir les critères de l'art. 5 OPGA pour invoquer une situation difficile qui le dispenserait de tout remboursement ou pour limiter le montant de ses mensualités de remboursement. Pour le reste, la crainte exprimée par le recourant de se trouver, en cas d'obligation de rembourser, dans une situation psychique « des plus inconfortables » ne peut être retenue dans la présente procédure. S'il est toutefois dans l'intérêt de l'intimée que le recourant soit en état de rembourser sa dette, il est tout autant dans celui du recourant de s'efforcer de pouvoir continuer à avoir un revenu tiré d'une activité professionnelle qui lui procure, du moins à moyen et long terme, après

- 15 - s'être acquitté de ses dettes envers l'intimée, plus que ce qu'il toucherait sans aucune activité lucrative.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, la décision sur opposition attaquée étant confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (cf. art. 61 let. a LPGA). Dès lors que le recourant – qui a au demeurant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause, il n'a pas droit à des dépens, pas plus que l'intimée en tant qu'assureur social (cf. art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 ; 126 V 143).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.